

2023-APC-92-IC

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
prolongeant l'autorisation d'exploiter et modifiant les conditions de remise en état
d'une carrière sise sur le territoire de la commune de Jussecourt-Minecourt**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remisé en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles L.516 et suivant du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-A-21-IC-CARRIERE du 25 juin 2007 autorisant la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Jussecourt-Minecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-Chgt Expl-26-CARR du 19 juin 2009 autorisant la société GOREZ à se substituer à la société SNC MORGAGNI-ZEIMETT en vue de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Jussecourt-Minecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-APC-40-IC du 14 mai 2018 autorisant la société GOREZ à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Jussecourt-Minecourt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-ChExpl-10-IC du 21 janvier 2019 autorisant la société BLANDIN à se substituer à la société GOREZ en vu de l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Jussecourt-Minecourt ;

VU le porter à connaissance de prolongation d'activités et de modification de la remise en état de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur la commune de Jussecourt-Minecourt, adressée à l'Inspection des installations classées le 1er décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 avril 2023 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant, valant accord, dans le cadre de la procédure contradictoire qui lui est accordée pour donner ses observations sur le présent projet d'arrêté.

CONSIDERANT que suite au transfert de l'autorisation en janvier 2019, la société BLANDIN a dû attendre la fin des confinements liés à la crise sanitaire pour commencer l'exploitation de la carrière de Jussecourt-Minécourt ;

CONSIDERANT qu'avant de poursuivre l'extraction, la société BLANDIN a dû reconstituer une portion de berge de 50 m linéaire sur 10 m à l'est du site et mettre en place deux nouveaux piézomètres ;

CONSIDERANT que les épaisseurs de découverte s'avèrent plus importantes que prévu, mettant ainsi à disposition plus de matériaux disponibles pour la remise en état ;

CONSIDERANT que la demande de prolongation d'une durée de 3 ans a pour objet la fin de l'extraction du gisement de matériaux commercialisables et la remise en état de la carrière de Jussecourt-Minécourt ;

CONSIDERANT que cette demande est rendue nécessaire pour finaliser l'extraction et aboutir au réaménagement final ;

CONSIDERANT que la nouvelle remise en état du site ne remet pas en cause la vocation écologique du site ;

CONSIDERANT que le projet de modification, objet du porter à connaissance mentionné ci-dessus, ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients que présentent les installations doivent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation d'exploiter

Les conditions d'exploitation de la société BLANDIN, située sur le territoire de la commune de Jussecourt-Minécourt, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2007 A 21 IC CARRIÈRE du 25 juin 2007 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Durée d'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2007 A 21 IC CARRIÈRE du 25 juin 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'autorisation est prolongée pour une durée de 3 ans à compter du 23 mai 2023.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extractions dont bénéficie le titulaire.

Article 3 : Garanties financières :

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007 A 21 IC CARRIÈRE du 25 juin 2007 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + L \times C3)$;

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 (ha)	Surface S2 (ha)	Linéaire (m)	Montant de base (€)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr (€)
Juin 2023 / mai 2026	1,8207	1,05	395	82 659,48	1,3624	112 615,28

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX}_n / \text{INDEX}_o) * (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_o) :$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX_o) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_n) est égal à 127,9 (indice du mois de février 2023, paru au journal officiel le 16 avril 2023) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA_o) est 0,196.

La prolongation de la durée d'exploitation est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.

- Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du Code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- Absence des garanties financières :

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- Appel des garanties financières :

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- Levée des garanties financières :

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

Article 4 : Nature de la remise en état :

Les prescriptions de l'article 39 de l'arrêté préfectoral n° 2007 A 21 IC CARRIÈRE du 25 juin 2007 sont complétés par les dispositions suivantes :

Compte-tenu des modifications des conditions d'exploitation notamment des volumes de découvertes plus importants que prévu, l'état final des lieux affectés par les travaux est modifié, il devra respecter les dispositions du nouveau plan de remise en état annexé au présent arrêté.

Le nouvel état final des lieux affectés par les travaux présentera les caractéristiques suivantes :

Plan d'eau < 2 m	5 200 m ²
Prairie humide	20 210 m ²
Boisements alluviaux	10 950 m ²
Roselière	6 415 m ²
Mégaphorbiaie	2 745 m ²
Mares	950 m ²
Total	46 470 m²

Article 5 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Article 6 – Recours

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 - Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 8 – Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de Jussecourt-Minecourt qui le communiquera à son conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet de l'État dans la Marne pendant un mois.

Article 9 – Exécution et notification de l'autorisation

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles et à Monsieur le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Fait à Chalons en Champagne le

- 7 JUL. 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de Cabinet
Secrétaire Générale par suppléance,**



Samira ALOUANE

ANNEXE 1
Etat final

**Projet de remise en état
de la carrière de Jussécourt-Minecourt**



0 50 100 m



source cartographique : IGN, 2013